
COMMUNE
DE
LA HOUSSAYE-en-BRIE

ARRÊTE N° 77 229 25 00035

Tél : 01 64 07 41 27

Mail : mairie@lahoussayeenbrie.fr

Secrétariat fermé le mercredi

**PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION, INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE
DEPASSEMENT CHEMIN DES MARNIERES, RUE DES CHARMILLES, LA CROIX DU VIEUX MOULIN,
RUE ETIENNE JODELLE, ROUTE DE MEAUX, SENTE DE LA GILLOTTE**

Le Maire de LA HOUSSAYE-en-BRIE, Seine-et-Marne,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu la demande formulée le 24 juillet 2025 par l'entreprise SATELEC sise 24 avenue du Général de Gaulle à Viry-Châtillon (91170),

Considérant qu'en raison des travaux d'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, dans un but de sécurité publique,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : La vitesse sera limitée à 30 km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits au droit des travaux à 25 mètres en amont et en aval, sauf aux véhicules et engins nécessaires à l'entreprise SATELEC du 4 août 2025 au 30 janvier 2026 chemin des Marnières, rue des Charmilles, la Croix du Vieux Moulin, rue Etienne Jodelle, route de Meaux, sente de la Gillotte.

Article 2 : Le sens de la circulation sera alterné manuellement et le basculement des piétons se fera sur le trottoir opposé si nécessaire.

Article 3 : La signalisation des travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ERTF.

Article 4 : L'entreprise SATELEC devra cependant garantir le passage transports collectifs et des services de collectes pendant la durée des travaux.

Article 5 : Aussitôt après achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de La Houssaye-en-Brie ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est rappelé que l'absence de réponse par le tribunal administratif dans le délai de deux mois eu recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans un délai de deux mois devant ledit tribunal.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de La Houssaye-en-Brie, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A la Gendarmerie de Mortcerf,
- Aux Services d'Incendie et de Secours de Fontenay-Trésigny,
- A Keolis
- A COVALTRI
- A l'entreprise SATELEC

Fait à La Houssaye-en-Brie le 29 juillet 2025

